

LES GARDES PARTICULIERS, GARDES-CHASSE PARTICULIERS et GARDES-PÊCHE PARTICULIERS

Procédure d'agrément et exercice de la fonction

Toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou de jouissance (propriétaire, locataire, fermier, détenteur de droits de chasse ou de pêche...) a le droit de nommer un garde particulier chargé de surveiller ses biens.

Depuis 2006 le garde particulier est agréé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le garde est commissionné par le propriétaire pour une mission et un territoire

Le garde particulier est un agent chargé d'une mission de police judiciaire. Il assure la surveillance des propriétés ou des droits de chasse ou de pêche, et est doté pour cela du pouvoir d'établir des procès verbaux d'infraction.

En dehors du territoire confié à sa surveillance, le garde n'a plus de compétence territoriale ni qualité pour dresser procès verbal.

Pour exercer ses fonctions, le garde doit être commissionné par le propriétaire ou le titulaire de droits particuliers sur la propriété.

La commission doit désigner nominativement le garde particulier, indiquer précisément la nature des infractions qu'il est chargé de constater, et préciser le ou les territoires qu'il est chargé de surveiller.

Pour être garde particulier (chasse, pêche, et propriété forestière)

La personne pour laquelle un agrément est sollicité doit répondre aux critères suivants :

- être de nationalité française,
- avoir 18 ans révolus,
- n'avoir subi aucune condamnation,
- être titulaire d'un arrêté préfectoral d'aptitude technique délivré soit à la suite du suivi d'une formation, soit en raison d'activités antérieures (au moins 3 ans).

Sont exclus les agents en activité commissionnés au titre des Eaux et Forêts, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire OPJ et APJ.

Sont exclues les personnes membres du conseil d'administration de l'association ou de la société qui commissionne ainsi que les propriétaires, qui ne peuvent être leur propre garde.

I - Formation préalable et reconnaissance de l'aptitude technique :

- Les personnes souhaitant exercer la fonction de garde particulier doivent suivre dans la ou les spécialités demandées, une formation dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2006

Tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module n° 1 qui comporte des notions juridiques de base, les droits et les devoirs du garde particulier (durée d'au moins 10 heures).

En fonction des missions pour lesquelles il est commissionné, le garde particulier devra avoir obtenu l'un des certificats de suivi suivants :

- police de la chasse : module n° 2 (au moins 8 heures)
- police de la pêche en eau douce : module n° 3 (au moins 8 heures)
- police forestière : module n° 4 (au moins 8 heures)

- Certaines catégories de personnes sont dispensées de suivre partiellement ou totalement ces formations : sont dispensées de justifier du suivi du module 1, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de fonctionnaire actif de la police nationale, de militaire de la gendarmerie nationale et d'agent de police municipale ; sont dispensées de justifier du suivi des modules 1, 2, 3 et 4 sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de fonctionnaire ou agent de l'ONCFS, du CSP, des parcs nationaux et des réserves naturelles ayant été commissionné et assermenté au titre de la police de la chasse, de la police de la pêche en eau douce ou de la police forestière ; de fonctionnaire ou agent de l'ONF ayant été commissionné et assermenté pour constater les infractions en matière forestière ; de garde champêtre ;
- Peuvent être également dispensés de la formation dans leur spécialité, les gardes particuliers ayant été agréés pendant au moins 3 ans depuis 2001.

Les personnes ayant exercé la fonction de garde particulier durant 3 années peuvent demander au préfet du département dans lequel elles ont exercé ces fonctions de leur délivrer un arrêté reconnaissant leur aptitude technique dans leur spécialité.

Il est organisé annuellement deux ou trois sessions de formation.

En cas de déménagement, la reconnaissance d'aptitude du département d'origine sera prise en compte dans le département sur lequel se trouvera le nouveau territoire à surveiller.

II- Formalités de nomination

1- le commissionnement

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ou de pêche, appelé le « commettant » délivre une « commission » sur laquelle figure de manière précise (communes, lieux-dits, parcelle cadastrales) le territoire que le garde particulier sera chargé de surveiller, ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater.

Formulaire : demande de commissionnement

2- la formalité d'agrément préfectoral

Le commettant adresse la demande d'agrément au Préfet (DDT) comprenant :

- 1 - l'identité et l'adresse du commettant,
- 2 - l'identité et l'adresse du garde particulier,
- 3 - une pièce justificative de l'identité du garde particulier,
- 4 - la commission délivrée au garde par le commettant,
- 5 - l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier,
- 6 - la liste des parcelles cadastrales composant le territoire (*voir feuille annexe*)
- 7 - *facultatif* : tout document établissant que le commettant dispose des droits de propriété ou d'usage sur le territoire que le garde sera chargé de surveiller,
- 8 – en cas de renouvellement une copie du dernier agrément délivrés au garde particulier,
- 9 - sera également jointe une carte d'agrément dans la forme réglementaire (*aucune combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge n'est admise*) avec une « photo d'identité » du garde, vue de face, tête nue,
- 10 - la photocopie du permis de chasser, uniquement pour les gardes ayant à constater les infractions au droit de chasse.

Le service instructeur de la DDT fait procéder à une enquête administrative pour s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions et fait rechercher les antécédents judiciaires éventuels, notamment par la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.

3- la prestation de serment

Le garde prête serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

La mention de la prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément par le greffier du tribunal qui reçoit le serment.

III – L'exercice des fonctions

Pour un garde-chasse

Assurer la surveillance du territoire et relever les infractions de chasse commises, tant par les adhérents que les chasseurs sans droit,

Assurer des missions techniques telles la destruction des nuisibles si le commettant dispose de ce droit (par propriété ou par délégation). La destruction par piégeage demande en outre d'être « piégeur agréé ».

Pour un garde-pêche

Faire respecter la réglementation de la pêche en eau douce. Il convient de préciser qu'il n'y a pas d'agrément de garde pour les eaux closes.

Port de la carte

Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier doit détenir en permanence sa carte, ou l'arrêté d'agrément, et les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le modèle de la carte est fixé de manière réglementaire dans sa forme et son contenu.

Modèle de [carte de garde-chasse particulier](#)

Modèle de [carte de garde-pêche particulier](#)

Modèle de [carte de garde-particulier](#) (polices chasse et pêche)

Modèle de [carte garde-des bois particulier](#)

Tenue

Les gardes doivent faire figurer de manière visible sur leurs vêtements la mention correspondant à leur spécialité (garde-chasse particulier, garde-pêche particulier, garde des bois particulier) à l'exclusion de toute autre inscription.

Attention : l'usage de la plaque « La Loi » est réservé aux seuls gardes champêtres, fonctionnaires territoriaux.

Toute référence à un grade, le port d'un képi, d'un emblème tricolore ainsi que tout insigne ou écusson faisant référence à une appartenance syndicale, politique ou religieuse, est interdit.

Le non respect de ces dispositions constitue un motif de retrait de l'agrément.

Armement

Les gardes ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, généralement un fusil de chasse. Seuls les gardes-chasse détenteurs d'un permis de chasser valide, peuvent détruire à tir, dans la limite du territoire sur lequel ils sont commissionnés, les animaux nuisibles dans le respect de la réglementation.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux dressés par les gardes-chasse particuliers font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, directement au procureur de la République, dans les trois jours qui suivent leur clôture lorsqu'il s'agit de PV de police de la chasse, dans les trois jours y compris celui où ont été constatés les faits pour les autres PV.

Dans le cas où ils seraient outragés ou injuriés dans l'exercice de ces fonctions, les gardes particuliers relèvent des dispositions de l'article 433-5 du Code pénal en leur qualité de citoyens chargés d'une mission de service public.

IV – La fin des fonctions

- **Retrait du commissionnement**

Le retrait de la commission par le commettant (propriétaire, détenteur de droits) entraîne ipso facto la fin de l'agrément.

Le commettant qui retire la commission d'un garde particulier doit en informer sans délai le Préfet (DDT) qui met fin à l'agrément du garde pour le territoire concerné.

Par ailleurs le commettant est tenu d'informer le Préfet lorsque le garde particulier cesse de remplir les conditions d'agrément, dans le cas par exemple d'un garde devenant membre du bureau d'une association, ou si le garde n'a plus le comportement attendu d'un citoyen chargé de mission de service public, ou si celui ci ne respecte pas les prescriptions relatives à la tenue, ses insignes, sa carte d'agrément, ou sa neutralité et son impartialité.

- **Retrait de l'agrément par le Préfet**

L'agrément peut également être retiré à tout moment par le Préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'agrément.

Le Préfet peut même suspendre à titre conservatoire l'agrément du garde pour une durée maximale de trois mois, par décision motivée, mais seulement en cas d'urgence et pour des motifs d'ordre public.

V – Le renouvellement de l'agrément

- Les agréments délivrés avant le 1^{er} septembre 2006 restent valables jusqu'au terme prévu dans l'arrêté individuel d'agrément.
 - Pour renouvellement de l'agrément, il conviendra qu'une nouvelle demande de commissionnement soit présentée. Le dossier sera alors instruit en tenant compte de l'arrêté d'aptitude technique établi initialement.
 - Lorsque l'agrément est renouvelé (même commission) ou qu'un nouvel agrément est délivré (commission différente) dans le même ressort de tribunal, le garde n'a pas à prêter serment de nouveau. Le greffe du tribunal procédera à la transcription de son commissionnement.
-

VI – les agents de développement des fédérations départementales de chasseurs

Les agents de développement des fédérations départementales des chasseurs sont commissionnés par le président de la fédération départementale des chasseurs pour les territoires pour lesquels existe une convention de garderie particulière entre le propriétaire et la Fédération.

A ce titre, les agents de développement joignent aux procès-verbaux qu'ils dressent une copie de la convention passée entre le propriétaire ou détenteur des droits et la fédération.

La convention doit comporter pour la localisation des territoires un plan (extrait cadastral, carte IGN, ...) comportant le report de l'étendue des droits de chasse.

Outre la mention « garde-chasse particulier », ils peuvent faire figurer sur leurs vêtements la mention « agent de développement de la fédération départementale des chasseurs ».

Les formulaires

- demande de commissionnement
- demande de reconnaissance d'aptitude technique après formation
- demande de reconnaissance d'aptitude technique avec dispense de formation
(pour les gardes ayant exercé au moins 3 ans)

Pour obtenir les formulaires de demande d'agrément,

- vous pouvez les retirer auprès de la
Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Bureau de la chasse et de la Forêt
2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317 60021 Beauvais Cedex
tél : 03 44 06 50 74
fax : 03 44 06 50 24
email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr
- ou les télécharger sur le site : <http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Gardes-particuliers/Gardes-particuliers>

Les textes de référence :

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Code l'environnement, notamment ses articles L.428-21, L.437-13, R.322-15-1, R.428-25 et R.437-3-1 (pour les gardes-chasse, agents de développement ou gardes-pêche) ;
- Code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R.224-1 (pour les gardes des bois) ;
- Code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 (pour les gardes particuliers du domaine routier) ;
- Décret 2006-1100 du 30 août 2006, relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Arrêté du 30 août 2006, relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.

DDT de l'Oise
Service eau, environnement et forêt
Août 2016

Pièces jointes :

- annexe 1 : la formation
- annexe 2 : les formalités auprès du tribunal

Module 1 - Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier

I. - Notions juridiques de base :

- 1° Les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires ;
- 2° La police judiciaire et ses agents ;
- 3° La procédure pénale (les règles de procédure et la rédaction des procès-verbaux) ;
- 4° L'infraction pénale (la notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines) ;
- 5° Le déroulement de l'instruction des procédures judiciaires.

II. - Droits et devoirs du garde particulier :

- 1° Place du garde particulier au sein de la police judiciaire ;
- 2° Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du garde particulier ;
- 3° Le contrôle des contrevenants dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété.

III. - Déontologie et techniques d'intervention :

- 1° Comportement du garde dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Communication et présentation.

La durée de ce module ne peut être inférieure à dix heures.

Module 2 - Police de la chasse

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-chasse particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats ;
- 2° La réglementation de la chasse ;
- 3° Les connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier ;
- 4° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 3 - Police de la pêche en eau douce

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-pêche particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion des milieux naturels aquatiques et à ses ressources piscicoles ;
- 2° La réglementation de la pêche en eau douce ;
- 3° Les connaissances halieutiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-pêche particulier ;
- 4° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 4 - Police forestière

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde des bois particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la gestion de la forêt ;
- 2° La réglementation forestière ;
- 3° Les connaissances techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier ;
- 4° Les connaissances halieutiques et cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier ;
- 5° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Formalités auprès du tribunal d'instance

Annexe 2

1 – Renouvellement : Enregistrement de la commission

En cas de renouvellement d'agrément, il convient impérativement que le garde se présente au greffe du tribunal avec l'ancien arrêté d'agrément car il porte la date de prestation de serment.

Lorsque l'agrément est renouvelé (même commission) ou qu'un nouvel agrément est délivré (commission différente) dans le même ressort de tribunal, le garde n'a pas à prêter serment à nouveau.

2 – Premier agrément : Prestation de serment

Les prestations de serment se font sur convocation : contacter au préalable le greffe du tribunal
L'enregistrement de la commission se fait à la suite de la prestation de serment.

Tribunal d'Instance de Beauvais
20 boulevard Saint Jean
BP 325
60021 - Beauvais cedex
tél : 03.44.79.60.40

Tribunal d'Instance de Clermont
8 rue du Général Pershing
60607 - Clermont cedex
tél : 03.44.50.81.00
fax : 03.44.50.02.98

Tribunal d'Instance de Compiègne
11 rue Henri de Sérour
BP 70031
60321 Compiègne
tél : 03.44.38.58.00 - 03.44.38.58.06

Tribunal d'Instance de Senlis
Cité judiciaire – 1 allée des Soupirs
BP 112
60309 - Senlis cedex
tél : 03.44.53.91.70 - greffe du tribunal : 03.44.53.91.71

3 - Formule de la prestation de serment

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

- Code procédure pénale R 15-33-29 -